

ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

L O I N° 22/63

portant rectificatif à la loi n° 39/62 du 28 Décembre 1962
instituant un nouveau Code Général des Impôts

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR
SUIT :

ARTICLE 1er. - Les dispositions du Code Général des Impôts sont
modifiées comme suit :

Article 3. - § I° - 2° ligne
au lieu de : n'excède pas par part le minimum
lire : n'excède pas le minimum.

Article 6. - I° alinéa - 3° ligne
au lieu de : Sociétés en commandite par actions
lire : Société en commandite simple.

Article 15. - Au lieu de "commerciaux", lire : "communaux", le
reste sans changement.

Article 18. - I° alinéa - I° ligne
au lieu de : l'année précédente
lire : l'année de l'imposition.

Article 95. - § I, dernier alinéa,
ajouter : "pas" à la phrase.

Article 96. - 6° ligne
au lieu de : Article 184
lire : Article 183.

Article 101. - 5° ligne
au lieu de : Elle porte
lire : Il porte.

Article 209. - 4° ligne
au lieu de : impôt cédulaire
lire : impôt sur le revenu des personnes physiques
ou de l'impôt sur les Sociétés.

.../

Article 512.- Lire "impôt sur le revenu des personnes physiques et impôt complémentaire". Le reste sans changement.


ARTICLE 2. La présente Loi qui prendra effet comme il est dit à l'article 3 de la Loi 39/62 du 28 Décembre 1962 sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Le Président
de l'Assemblée Nationale
Le Vice-Président,



Brazzaville, le 15 Juin 1963

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement,


Abbe Fulbert YOLOU